

Alençon, le 14 mars 2025

Affaire suivie par Claude SÉVERIN
Gestion collective des enseignants du 1^{er} degré
Tél. 02 33 32 52 87
Mél. dsden61-srh-mouvement@ac-normandie.fr
Place du Général Jean Bonet
61000 Alençon Cedex

Le Directeur Académique des Services départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

**Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré – mouvement intra-départemental
Rentrée scolaire 2025**

Références :

BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 : Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels
Lignes directrices de gestion académiques et départementales 2025 relatives à la mobilité des personnels

Annexes :

Formulaire demande de mutation au titre du handicap
Carte des circonscriptions de l'Orne 2025-2026
Nouveau : carte des zones géographiques des vœux groupes 2025-2026

MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

Saisie des vœux dans SIAM (I-Prof) : du 10 avril au 27 avril 2025

Résultats : 11 juin 2025

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les éléments techniques nécessaires à la saisie des vœux dans le cadre du mouvement intra-départemental.

Tous les enseignants peuvent participer au mouvement et formuler jusqu'à 60 vœux. Les enseignants affectés à titre définitif participent à titre facultatif: s'ils n'obtiennent pas le poste demandé, ils conservent leur poste. Les enseignants qui renoncent à leur départ en retraite doivent communiquer leur décision au SRH avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux pour conserver leur poste.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner et vous proposer une aide personnalisée :

Cellule Mouvement Orne
Courriel : dsden61-srh-mouvement@ac-normandie.fr ou messagerie I-Prof
Tél. : 02 33 32 52 87

Afin d'éviter la saturation des lignes, les contacts par courriel sont à privilégier.

Calendrier du mouvement 2025

A partir du 7 avril 2025	Consultation de la circulaire départementale et des postes mis au mouvement dans I-Prof - SIAM
du jeudi 10 avril au dimanche 27 avril 2025	Saisie des vœux dans SIAM et transmission des pièces justificatives Les enseignants saisissent leurs vœux et adressent les pièces justificatives jusqu'au <u>27 avril au plus tard</u> aux adresses ci-dessous : - bonification handicap : medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr - bonifications familiales : dsden61-srh-mouvement@ac-normandie.fr
Lundi 28 avril 2025	Accusé de réception <u>sans</u> barème transmis aux participants dans SIAM. Ne pas retourner cet accusé au SRH.
Lundi 12 mai 2025	Accusé de réception <u>avec</u> barème transmis aux participants dans SIAM
Jusqu'au mercredi 28 mai 2025	Les candidats qui sollicitent une correction de leur barème transmettent leurs justificatifs et le formulaire qui sera envoyé à cette période par le SRH dans les messageries académique et I-Prof. Après cette période, il n'est plus possible d'agir sur les barèmes.
Jeudi 5 juin 2025	Accusé de réception avec barème <u>final</u> transmis aux participants dans SIAM
Mercredi 11 juin 2025	Résultats du mouvement dans SIAM

Après le mouvement :

À partir du 13 juin 2025 et jusqu'à la rentrée scolaire	Postes à profil, postes ASH et directions d'école vacants : Accessibles à tous les enseignants, qu'ils aient participé ou non au mouvement. Les appels à candidatures sur ces postes seront transmis par le SRH dans les messageries académiques et dans I-Prof.
À partir du 23 juin 2025	Postes d'adjoints et de remplaçants vacants : Réservés aux titulaires de secteur. La liste de ces postes par circonscription sera envoyée par le SRH aux titulaires de secteur, qui les classeront par ordre de préférence. Ces postes leur seront ensuite attribués par le DASEN.

Vœux qui peuvent être formulés

En annexe : nouvelle carte départementale des zones géographiques 2025

1. **Vœux précis** (une école précise) – liste des postes à consulter dans SIAM.
2. **Vœux groupes** (tous les postes d'un même type dans une zone géographique) :

TYPES DE POSTES VŒUX GROUPES		
Type de poste	Code SIAM	Spécialité SIAM
GS dédoublée	GS12	G0000
CP dédoublé	CP12	G0000
CE1 dédoublé	CE12	G0000
Directeur d'école	DE	D0000
Enseignant en élémentaire	ECEL	G0000
Enseignant en maternelle	ECMA	G0000
SEGPA ou EREA - au moins 3 ans d'exp d'ens	ISES	G0170
Rased - au moins 3 ans d'exp d'ens	RASE	G0172 (G : relationnelle) ou G0173 (E : pédagogique)
Remplaçant	TR	G0000
UEE - au moins 3 ans d'exp d'ens	UEE	G0176 (IME) ou G0180 (ITEP)
Ulis école - au moins 3 ans d'exp d'ens	ULEC	G0176



À FORMULER DANS LES ZONES GÉOGRAPHIQUES CI-DESSOUS		
Zone géographique	Code SIAM	Communes avec écoles situées dans la zone
Ville d'Alençon	<i>Assimilé commune</i>	ALENÇON
Ville d'Argentan	<i>Assimilé commune</i>	ARGENTAN
Ville de Flers	<i>Assimilé commune</i>	FLERS
Ville de L'Aigle	<i>Assimilé commune</i>	L'AIGLE
Bagnoles	<i>Autre zone</i>	BAGNOLES DE L'ORNE - CHAMPSECRET – JUVIGNY VAL D'ANDAINE (JUVIGNY S/S ANDAINE) - LA COULONCHE – LA FERRIÈRE AUX ETANGS – LA FERTÉ MACÉ - LES MONTS D'ANDAINE (LA SAUVAGÈRE) - RIVES D'ANDAINE (LA CHAPPELLE D'ANDAINE – COUTERNE)
Bellême	<i>Autre zone</i>	BELLÊME – BELFORÊT EN PERCHE (LE GUÉ DE LA CHAÎNE école 2 sites avec IGÉ) - MAUVES – PERVENCHÈRES
Briouze	<i>Autre zone</i>	ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS - SÉGRIE FONTAINE –LA CARNEILLE – RONFEUGERAI) - BELLOU EN HOULME – BERJOU – BRIOUZE – LANDIGOUE – LA SELLE LA FORGE - MESSEI – MONTILLY SUR NOIREAU (école 2 sites avec CALIGNY) – ST GEORGES DES GROSEILLERS – SAINT PIERRE DU REGARD – STE HONORINE LA CHARDONNE – STE HONORINE LA GUILLAUME
Carrouges	<i>Autre zone</i>	CARROUGES – CIRAL – LA FERRIÈRE BOCHARD – ST DENIS S/SARTHON – L'ORÉE D'ÉCOUVES (ST DIDIER SOUS ÉCOUVES)
Condé sur Sarthe	<i>Autre zone</i>	CERISÉ - CONDÉ S/ SARTHE – DAMIGNY – ÉCOUVES (RADON- VINGT HANAPS) - HAUTERIVE – HÉLOUP – LARRÉ – LONRAI – MÉNIL ERREUX – ST GERVAIS DU PERRON – ST GERMAIN DU CORBÉIS –VALFRAMBERT
Domfront	<i>Autre zone</i>	BANVOU (école 2 sites avec LE CHÂTELLIER) - CEAUCÉ – DOMFRONT EN POIRAI (DOMFRONT) - LONLAY L'ABBAYE– PASSAIS VILLAGES (PASSAIS LA CONCEPTION) - SAINT BOMER LES FORGES – SAINT FRAIMBAULT – SAINT MARS D'ÉGRENNÉ

Gacé	<i>Autre zone</i>	GACÉ – LA FERTÉ EN OUCHE (LA FERTÉ FRENEL – GAUVILLE - VILLERS EN OUCHE) - SAP EN AUGÉ (LE SAP) - ST EVROULT NOTRE-DAME DU BOIS - STE GAUBURGE STE COLOMBE (école 2 sites avec ÉCHAUFFOUR)
Le Mêle sur Sarthe	<i>Autre zone</i>	COURTOMER – ESSAY – LE MÊLE SUR SARTHE – MONTCHEVREL - MOULINS LA MARCHÉ – STE SCOLASSE
Le Theil sur Huisne	<i>Autre zone</i>	BERD’HUIS – CETON – PERCHE EN NOCÉ (NOCÉ- PRÉAUX DU PERCHE) - ST GERMAIN DE LA COUDRE - - ST HILAIRE SUR ERRE - VAL AU PERCHE (LE THEIL SUR HUISNE - MÂLE - LA ROUGE)
Mortagne	<i>Autre zone</i>	BAZOCHES SUR HOËNE - MORTAGNE AU PERCHE – ST HILAIRE LE CHATEL – ST LANGIS – SOLIGNY LA TRAPPE - TOUROUVRE AU PERCHE (RANDONNAI – TOUROUVRE)
Mortrée	<i>Autre zone</i>	BOUCÉ – BOISCHAMPRE (MARCEI) - MONTMERREI – MORTRÉE – RÂNES
Putanges	<i>Autre zone</i>	BAZOCHES AU HOULME – ÉCOUCHÉ - MONTS SUR ORNE (GOULET) - NÉCY – OCCAGNES – PUTANGES LE LAC - SARCEAUX
Rai	<i>Autre zone</i>	AUBE – CHANDAI – CRULAI – ÉCORCEI – IRAI – LES ASPRES – - RAI - ST MARTIN D’ÉCUBLEI – ST MICHEL THUBEUF – ST OUEN S/ ITON - ST SULPICE SUR RISLE - ST SYMPHORIEN DES BRUYÈRES
Rémalard	<i>Autre zone</i>	BRETONCELLES - LONGNY LES VILLAGES (LONGNY AU PERCHE-NEUILLY SUR EURE) - RÉMALARD EN PERCHE (RÉMALARD) - SABLONS SUR HUISNE (CONDÉ SUR HUISNE)
Sées	<i>Autre zone</i>	ALMENÊCHES (MACÉ : classe transférée à Almenêches) – CHAILLOUÉ – LE MERLERAULT - NONANT LE PIN – SÉES
Tinchebray	<i>Autre zone</i>	CERISY BELLE ETOILE – LA CHAPELLE AU MOINE – LA CHAPELLE BICHE – LA LANDE PATRY – LANDISACQ (école 2 sites avec CHANU) – MONTSECRET CLAIREFOUGERE (MONTSECRET) - ST CLAIR DE HALOUZE – ST PIERRE D’ENTREMONT - TINCHEBRAY BOCAGE (TINCHEBRAY - FRÈNES - SAINT CORNIER DES LANDES)
Vimoutiers	<i>Autre zone</i>	CROUTTES – GOUFFERN EN AUGÉ (CHAMBOIS – EXMES école 2 sites avec LE BOURG ST LÉONARD - UROU ET CRENNES) - TRUN - VIMOUTIERS

3. **Vœux groupes MOB** (tous les postes d’un groupement de postes dans une circonscription).

GROUPEMENTS DE POSTES VŒUX GROUPES MOB	
Groupement de postes	Postes compris dans le groupement
Adjoints	Tous les postes d’adjoints en maternelle, élémentaire et classes dédoublées
Remplaçants	Tous les postes de brigades
ASH	Tous les postes ASH (au moins trois ans d’expérience d’enseignement, incluant l’année de stage)
Directions d’écoles 2-3 classes	Toutes les directions de 2 ou 3 classes
Directions d’écoles 4-8 classes	Toutes les directions de 4, 5, 6, 7 ou 8 classes
Directions d’écoles 9-13 classes	Toutes les directions de 9, 10, 11, 12 ou 13 classes sauf REP et REP+



À FORMULER DANS LES CIRCONSCRIPTIONS CI-DESSOUS (si vous êtes participant obligatoire : 5 vœux obligatoires)
Alençon
Argentan
Flers
L’Aigle
Mortagne

Postes proposés au mouvement

En annexe : carte départementale des circonscriptions 2025-2026

Postes d'adjoints

L'organisation pédagogique de l'école relevant du directeur d'école après avis du conseil des maîtres, tout enseignant obtenant une affectation d'adjoint dans une école primaire peut exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire.

Postes de remplaçants (brigades)

Les remplaçants sont administrativement rattachés à une école, dans laquelle ils doivent se rendre chaque fois qu'ils n'ont pas de mission de remplacement. Ils effectuent tous types de suppléance, sur tous types d'organisation scolaire (4 ou 4,5 jours) et d'établissements (écoles, collèges, établissements spécialisés...) du département.

Postes de titulaires de secteur

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur un secteur (circonscription). Leurs postes sont constitués de tout poste non pourvu après le mouvement, de toute fraction de service (décharge de direction, allègement de service, rompu de temps partiel, congé parental...) se libérant à l'année et de tout type de remplacement. De ce fait, leur composition est différente tous les ans.

Après le mouvement, le SRH transmet la liste des postes ainsi constitués aux titulaires de secteur, qui les classent par ordre de préférence. Ces postes leur seront attribués par le Directeur académique selon leur ancienneté en tant que professeur des écoles de l'Education Nationale (titulaire / stagiaire) puis, à ancienneté et rang de classement identiques, selon leur ancienneté en tant que titulaire de secteur.

Postes de directions d'école 2 classes et plus

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école sont prioritaires. Ils peuvent, si leur liste d'aptitude n'est plus valide, demander son renouvellement dans SIAM.

Les enseignants non-inscrits sur liste d'aptitude qui souhaitent exercer les fonctions de directeur le peuvent, à titre provisoire en tant que faisant fonction. Sous réserve d'un avis favorable de l'IEN, ils seront inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude l'année suivante.

A noter : lorsque des écoles sont à deux sites, le directeur gère les deux sites.

Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Les enseignants titulaires du CAPPEI ou équivalent sont prioritaires. Les postes non profilés (SEGPA, EREA, IME, ITEP, RASED, ULIS 1D) sont réservés aux enseignants qui ont au moins trois ans d'ancienneté d'enseignement incluant l'année de stage.

Les enseignants retenus pour suivre la formation CAPPEI en 2025-2026 doivent formuler leurs trois premiers vœux sur un poste spécialisé, dont les deux premiers dans le module de professionnalisation pour laquelle leur candidature CAPPEI est retenue.

Postes non proposés au mouvement

Il n'est pas possible d'effectuer des vœux dans le serveur sur :

- les berceaux : postes réservés aux professeurs des écoles stagiaires
- les postes à profil : recrutement hors barème qui fait l'objet d'un appel à candidatures départemental publié avant le mouvement, en février. Les candidatures, transmises par voie hiérarchique au DASEN, sont étudiées par une commission constituée d'un représentant du DASEN, d'un IEN ou d'un pair selon la spécificité du poste à pourvoir.

Comment fonctionne l'algorithme du mouvement ?

L'algorithme prend en compte cinq éléments dans l'ordre suivant :

1. les priorités pour les directions et l'enseignement spécialisé : les détenteurs du titre requis sont prioritaires (voir tableau ci-dessous)
2. le barème des enseignants
3. l'ordre des vœux
4. l'ordre des vœux à l'intérieur du vœu groupe (il est possible de modifier cet ordre)
5. les discriminants en cas d'égalité : 1. ancienneté de fonction dans l'Education Nationale dont année de stage 2. ancienneté dans le poste 3. tirage au sort par l'algorithme

Poste	Ordre de priorité	Titre et parcours pris en compte	Affectation
Directeur d'école 2 classes et plus	1	Titulaire liste d'aptitude valide à titre provisoire ou faisant fonction sur un poste en 2024-2025 <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1	DÉFINITIVE
	2	Titulaire liste d'aptitude valide	DÉFINITIVE
	3	Sans liste d'aptitude faisant fonction sur un poste en 2024-2025 <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1	PROVISOIRE
	4	Sans liste d'aptitude	PROVISOIRE
Enseignant spécialisé (ASH)	1	Titulaire CAPPEI ou équivalent à titre provisoire sur un poste en 2024-2025 <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1	DÉFINITIVE
	2	Titulaire CAPPEI ou équivalent	DÉFINITIVE
	3	CAPPEI en cours	PROVISOIRE transformée en DÉFINITIVE dès obtention du CAPPEI
	4	Entrant en formation CAPPEI en 2025-2026	PROVISOIRE
	5	Sans CAPPEI à titre provisoire sur un poste ASH en 2024-2025 <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1	PROVISOIRE
	6	Sans CAPPEI	PROVISOIRE

Affectations hors vœux

Les participants à titre obligatoire peuvent être affectés hors vœux sur les postes disponibles. Dans ce cas, ils le sont :

- à titre provisoire s'ils ont formulé un nombre suffisant de vœux (60 vœux dont 5 vœux groupes MOB impératifs),
- à titre définitif s'ils ont formulé un nombre insuffisant de vœux.

Rappel des éléments de barème

Éléments du barème	Nombre de points																																																																																																				
1. Handicap	<p style="text-align: center;">100 points sur l'ensemble des vœux pour l'agent ayant une RQTH, ou son conjoint ou son enfant + appui du médecin du rectorat + décision favorable du DASEN</p> <p style="text-align: center;">ou 2 points sur l'ensemble des vœux pour l'agent ayant une RQTH, n'ayant pas demandé l'avis du médecin du rectorat ou dont la demande a reçu un avis défavorable</p>																																																																																																				
2. Mesure de carte scolaire Agent nommé à titre définitif dont le poste est supprimé à la rentrée N + 1	50 points + ½ point supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte, limité à 5 points																																																																																																				
3. Rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe Eloignement > à 40 kms entre l'affectation de l'enseignant et : - la résidence professionnelle de son conjoint (rapprochement de conjoint) - la résidence de son conjoint (autorité parentale conjointe)	15 points sur les 3 premiers vœux précis Nouveau : la résidence professionnelle (Rapprochement de conjoint) ou familiale (Autorité parentale conjointe) du conjoint à l'extérieur du département peut être prise en compte. Les communes hors département ne figurant pas dans SIAM, vous devez, dans le menu déroulant, sélectionner la commune de l'Orne la plus proche de la résidence hors département du conjoint.																																																																																																				
4. Exercice dans un territoire avec difficultés de recrutement	12 points au-delà de 3 ans successifs d'exercice à titre définitif sur : <u>zones Le Theil et Rémalard</u> : historisation à partir du 01/09/2018 <u>zone Raj</u> : historisation à partir du 01/09/2021																																																																																																				
5. Expérience et parcours professionnel	<p>1 point par année d'ancienneté en tant que fonctionnaire Education Nationale au 01/09 de l'année scolaire N-1, y compris l'année de stage.</p> <p>5 points à partir de 3 ans successifs à titre provisoire sur poste : I. <u>ASH</u> : historisation déjà effective II. <u>remplaçant</u> : historisation à partir du 01/09/2020 III. <u>direction d'école</u> : historisation déjà effective</p> <p>5 points à partir de 3 ans successifs à titre définitif sur poste : I. <u>direction d'école</u> : historisation déjà effective Dans la limite de 45 points au total pour ces deux critères cumulés.</p> <p>0,5 à 2 points selon échelon.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="5">Grade</th> </tr> <tr> <th>Instituteurs</th> <th>PE classe normale</th> <th>PE hors-classe</th> <th>PE classe exceptionnelle</th> <th>Points de barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>2</td><td>1</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>3</td><td>2</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>4</td><td>3</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>5</td><td>4</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>6</td><td>5</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>7</td><td></td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>8</td><td>6</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>9</td><td></td><td></td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td>10</td><td>7</td><td></td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td>11</td><td>8</td><td>1</td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td></td><td>9</td><td>2</td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td></td><td>10</td><td>3</td><td>1</td><td>1</td></tr> <tr><td></td><td>11</td><td>4</td><td>2</td><td>1,5</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>5</td><td>3</td><td>1,5</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>6</td><td>4</td><td>2</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>7</td><td></td><td>2</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td>5</td><td>2</td></tr> </tbody> </table>	Grade					Instituteurs	PE classe normale	PE hors-classe	PE classe exceptionnelle	Points de barème	1				0,5	2	1			0,5	3	2			0,5	4	3			0,5	5	4			0,5	6	5			0,5	7				0,5	8	6			0,5	9				1	10	7			1	11	8	1		1		9	2		1		10	3	1	1		11	4	2	1,5			5	3	1,5			6	4	2			7		2				5	2
Grade																																																																																																					
Instituteurs	PE classe normale	PE hors-classe	PE classe exceptionnelle	Points de barème																																																																																																	
1				0,5																																																																																																	
2	1			0,5																																																																																																	
3	2			0,5																																																																																																	
4	3			0,5																																																																																																	
5	4			0,5																																																																																																	
6	5			0,5																																																																																																	
7				0,5																																																																																																	
8	6			0,5																																																																																																	
9				1																																																																																																	
10	7			1																																																																																																	
11	8	1		1																																																																																																	
	9	2		1																																																																																																	
	10	3	1	1																																																																																																	
	11	4	2	1,5																																																																																																	
		5	3	1,5																																																																																																	
		6	4	2																																																																																																	
		7		2																																																																																																	
			5	2																																																																																																	
6. Education prioritaire	1 point à partir de 5 ans successifs d'exercice à titre définitif en REP et REP+ : historisation déjà effective																																																																																																				
7. Caractère répété du vœu 1 (vœu précis)	2 points par an dans la limite de 10 points : historisation à partir du 01/09/2020																																																																																																				

Pièces à joindre pour demander une bonification familiale ou handicap

Avant la saisie d'une demande de bonification dans SIAM, vérifiez dans les Lignes Directrices de Gestion que votre situation entre dans les critères de bonification.

Si votre situation correspond aux critères, transmettez les pièces justificatives à l'adresse dscen61-srh-mouvement@ac-normandie.fr pour le 27 avril 2025 au plus tard. Sans ces documents, votre demande ne sera pas prise en compte.

Bonifications liées au parcours professionnel	Aucune démarche à effectuer : bonifications prises automatiquement en compte dans SIAM.
--	---

Bonification handicap - pièces justificatives	
Pour l'agent	<ul style="list-style-type: none">○ Formulaire « Demande de mutation au titre du handicap » en annexe à adresser au médecin conseil du rectorat pour le 27 avril 2025 au plus tard : medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr
Pour l'agent, le conjoint, l'enfant	<ul style="list-style-type: none">○ Reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)○ Reconnaissance d'une invalidité (pour l'enseignant ou son conjoint)○ Reconnaissance du handicap pour l'enfant○ Tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.○ Dans le cas d'un enfant atteint d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical.

Bonification familiale pour rapprochement de conjoint - pièces justificatives	
Agent marié	<ul style="list-style-type: none">○ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage établi au plus tard le 01 septembre 2024
Agent pacsé	<ul style="list-style-type: none">○ Extrait d'acte de naissance du partenaire○ Lieu d'enregistrement du PACS ou attestation d'inscription○ Copie du PACS établi au plus tard le 01 septembre 2024○ Avis d'imposition commune
Agent non marié ayant un enfant à charge de moins de 18 ans ou enfant à naître reconnu par les deux parents au plus tard le 1 ^{er} janvier 2025. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. (Un enfant est à charge dès lors qu'il réside au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2025.)	<ul style="list-style-type: none">○ Enfant de moins de 18 ans né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2025 : extrait d'acte de naissance○ Enfant à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1^{er} janvier 2025

Conjoint	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour tous : capture d'écran internet du distancier Mappy indiquant la distance entre le lieu d'affectation de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint dans le département de l'Orne. Sélectionner : « Trajet le plus court en nombre de kilomètres ». ○ Salarié du privé : contrat de travail accompagné des derniers bulletins de salaire ○ Personnel Fonction Publique : attestation d'exercice ○ Profession libérale : Attestation d'inscription auprès de l'URSAFF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou répertoire des métiers (RM) ○ Chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur : justificatif RCS ou RM et toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuve d'achat... ○ En formation professionnelle : contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, avec copie des bulletins de salaire correspondants
----------	---

Bonification familiale pour autorité parentale conjointe - pièces justificatives	
Agent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant mineur au 31 août 2025 ○ Décisions de justice définissant la résidence de l'enfant ou les modalités d'exercice du droit de visite ○ Document justifiant l'adresse de l'autre parent (certificat de scolarité de l'enfant, jugement...) et capture d'écran internet du distancier Mappy indiquant la distance entre le lieu d'affectation de l'enseignant et le lieu de vie du détenteur de l'autorité parentale conjointe (sélectionner « Trajet le plus court en nombre de kilomètres »).

Les personnels se trouvant dans une situation familiale complexe non bonifiée dans le cadre du barème sont invités à se signaler auprès du SRH et à joindre toutes pièces justificatives l'attestant jusqu'au 27 avril 2025. Une attention particulière sera portée à leur demande de mutation.

Concernant la situation parent isolé : il s'agit des personnels exerçant l'autorité parentale exclusive (veuvage, déchéance d'autorité sur décision de justice, célibat), ayant des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 et dont le souhait de mobilité vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant (rapprochement de la famille, facilité de garde...)

Pièces justificatives à fournir :

- courrier décrivant la situation et le besoin de rapprochement permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant
- document attestant de l'autorité parentale unique (livret de famille...)
- toute pièce attestant de l'amélioration des conditions de vie de l'enfant en cas de mutation (ex : proximité de la famille)

Jean-Luc LEGRAND

